



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,  
sur la révision allégée n°1 du PLU de Broué (28)**

N° : 2021-3490

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 4 mars 2022 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Broué actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3490 (y compris ses annexes) relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Broué (28), reçue le 25 novembre 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 25 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 janvier 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

**Considérant** que la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Broué a pour objectif de permettre la diversification d'une activité agricole grâce à la création d'un local de vente à la ferme, d'un fournil et de son parking en entrée nord du bourg, afin de favoriser les circuits courts et la transformation locale de produits agricoles ;

**Considérant** qu'elle prévoit dans cette optique la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) d'une emprise de 6 833 m<sup>2</sup> sur la partie sud de la parcelle ZC 0077 classée en zone agricole (A) au PLU ;

**Considérant** que l'emprise du projet est localisée en continuité de l'enveloppe urbaine sur le site d'une ancienne carrière converti en terrain de sport enherbé ;

**Considérant** que l'aménagement pressenti s'inscrit dans une démarche respectueuse de l'environnement par l'utilisation de matériaux renouvelables (bardage bois, toit végétalisé), l'intégration à la construction de dispositifs de récupération des eaux de pluie et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;

**Considérant** que cet aménagement concerne une surface réduite, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité écologique particulière ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Broué n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 25 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale la révision allégée n°1 du PLU de Broué (28) est rapportée<sup>1</sup>.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Broué (28), présentée par la commune de Broué, n°2021–3490, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

---

<sup>1</sup>Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 4 mars 2022,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.